

MODIFICATIONS STATUTAIRES
DE
L'UNION DES ŒUVRES FRANÇAISES
DE
SAINT-VINCENT- DE-PAUL

Statuts en date du 4 juillet 1921
déposés à la Préfecture de la Seine le 7 novembre 1921
N° 160627

Modifications des 26 juin 1945, 13 juin 1961 et 16 octobre 2004

Déclarée d'utilité publique par décret du 1^{er} mai 1927
Publié au Bulletin des Lois 1927, partie supplémentaire
p. 2002 – n° 44872

MODIFICATIONS APPROUVÉES PAR DÉCRETS
DU 30 SEPTEMBRE 1947, DU 13 JUILLET 1963 ET ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 2006

MODIFICATIONS VOTÉES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2009, APPROUVÉES
PAR ARRÊTÉ DU 5 OCTOBRE 2010 ET PUBLIÉES AU JOURNAL OFFICIEL DU 16 OCTOBRE 2010

PRÉAMBULE

Fondée en 1833 par Frédéric Ozanam et ses compagnons, la Société de Saint-Vincent-de-Paul, mouvement chrétien, rassemble dans un esprit de spiritualité et de disponibilité toujours renouvelé, des laïcs hommes et femmes de bonne volonté qui désirent « aimer, partager et servir ».

M

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination – Objet – Durée – Siège

L'Association dite « **Société de Saint-Vincent-de-Paul** », nouvelle dénomination de l'Union des Œuvres Françaises de Saint-Vincent-de-Paul, fondée le 4 juillet 1921 à Paris et reconnue d'utilité publique par décret du 1er mai 1927, a pour objet de soutenir, fédérer, promouvoir, créer toutes œuvres d'entraide et de charité, en France (Métropole et Départements et Régions d'Outre-Mer et Pays d'Outre-mer), ayant pour vocation de venir en aide, sans aucune discrimination aux personnes ou groupes en situation de détresse physique, matérielle ou morale.

L'Association est fondée sur le principe de subsidiarité tel qu'il est défini dans la règle internationale de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, ce qui veut dire que les décisions sont prises le plus près possible du point d'action, afin de garantir le respect de l'environnement local et des conditions sociologiques et politiques.

Elle participe également à l'action et au développement international de la « Confédération Internationale de la Société de Saint-Vincent-de-Paul », dont elle reconnaît la règle comme base morale de son action.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association, dédiés à la réalisation de tout ou partie de son objet, sont :

- 1 L'octroi d'aides financières, prêts, allocations ou subventions aux œuvres, associations ou organismes sans but lucratif légalement constitués et ayant adhéré à la Société de Saint-Vincent-de-Paul ;
- 2 La mise à disposition au bénéfice des mêmes organismes ou la gestion directe de biens immobiliers acquis ou reçus et affectés à un usage social (hébergements, locaux d'accueil, logements sociaux, etc....) ;
- 3 La constitution d'un pôle de réflexion et de proposition auprès des pouvoirs publics, des responsables économiques et sociaux et des acteurs de vie dans la cité ;
- 4 L'organisation de manifestations, réunions et actions d'information et de formation ;
- 5 La conception de publications et de tous supports d'information et de communication ;
- 6 La délivrance de conseils et d'assistance technique et, plus généralement, de services susceptibles de contribuer, à titre accessoire, à la réalisation de tout ou partie du but de l'Association.

M

Article 3 - Composition - Contributions

Elle se compose exclusivement des membres suivants :

- Conseils départementaux ;
- Associations spécialisées

1. Les Conseils départementaux sont des associations départementales ayant un objet et un champ d'intervention conformes aux dispositions de l'article 1 des statuts, composées de conférences ayant décidé d'adhérer à la règle internationale de la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

2. Les Associations spécialisées sont des organismes sans but lucratif ayant un objet et un champ d'intervention complémentaire ou connexe à celui de l'article 1 des statuts, qui adhèrent aux orientations vincentiennes de la Société de Saint-Vincent-de-Paul et contribuent, par leur engagement, leurs actions sociales et leur soutien, à la réalisation directe ou indirecte du but de l'Association.

Ne peuvent être admises au sein de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, en qualité de Conseils départementaux ou d'Associations spécialisées, que les associations dotées de la personnalité morale dont la candidature a reçu l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le Conseil d'administration statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Les membres sont représentés par leur président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre administrateur dûment mandaté par son Conseil d'administration.

Les membres acquittent une contribution annuelle, composée d'une part fixe et d'une part variable, en fonction des produits de l'Association.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, sans que leur départ puisse mettre fin à son existence, les Conseils départementaux et les Associations spécialisées :

- a) ayant décidé leur retrait de l'Association et l'ayant notifié à celle-ci ;
- b) à l'encontre desquels une décision de dissolution ou de liquidation a été prise ;
- c) dont le Conseil d'administration a prononcé la radiation, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, selon la procédure décrite au règlement intérieur, sauf recours à l'Assemblée générale.

Constituent des causes pouvant conduire à une décision de radiation :

- le non paiement, même partiel, de la contribution annuelle due ;
- l'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- tout motif grave.

Le président du Conseil départemental ou de l'Association spécialisée membre de la Société de Saint-Vincent-de-Paul ou, en cas d'empêchement, tout autre administrateur dûment mandaté par son Conseil d'administration, est préalablement appelé à fournir ses explications

sur les faits susceptibles de motiver l'éventuelle radiation de son organisme et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

En cas de radiation définitivement prononcée, le Conseil départemental ou l'Association spécialisée ne peut plus se prévaloir de la dénomination « Société de Saint-Vincent-de-Paul », ni utiliser le logo et toutes autres marques de reconnaissance inspirées par l'histoire de la Société de Saint-Vincent-de-Paul.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil de seize membres, personnes physiques, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée générale et choisis au sein des membres de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, à raison de douze parmi les Conseils départementaux et quatre parmi les Associations spécialisées.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, au sein de chacun des collèges. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants ne peuvent effectuer plus de trois mandatures consécutives, en ce compris le mandat originel.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions par le président du Conseil d'administration est fixée à 70 ans. Toutefois, si le Conseil d'administration le décide, le président ayant dépassé la limite d'âge de 70 ans peut être reconduit dans sa fonction, d'année en année, dans la limite de son mandat d'administrateur.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, le décès, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration ou la révocation par l'Assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum.

Article 6 - Modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un représentant de la Congrégation des Prêtres de la Mission et une représentante de la Compagnie des Filles de la Charité sont invités à assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter tout salarié à assister au Conseil d'administration avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, à défaut de ce dernier, par un membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Sur proposition du bureau, il engage le secrétaire général salarié dont il détermine les attributions et, le cas échéant, met fin aux fonctions.

Il vote les délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires au président, au trésorier et au secrétaire, ainsi que celles éventuellement confiées à des administrateurs et/ou au personnel salarié.

Il peut décider de constituer des commissions de travail spécialisées dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, convoque les Assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il propose à l'Assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, du trésorier et du secrétaire général.

Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du code de commerce qui lui sont soumis par le président.

Il prépare le règlement intérieur de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, sur la base des procédures adoptées par le Conseil d'administration.

Article 8 - Composition et rôle du bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents dont un premier vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le nombre de membres du bureau ne devra pas dépasser le tiers de ceux du Conseil d'administration.

Le bureau est élu pour deux ans. Le président ne peut remplir cette fonction plus de huit années, consécutives ou non.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Le bureau se réunit régulièrement, au moins quatre fois par an.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, le décès, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, la cessation des fonctions d'administrateur ou la révocation par le Conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour justes motifs et à la majorité des deux tiers des membres du conseil, présents ou représentés.

Article 9 - Pouvoirs du président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du Conseil d'administration et de l'Association. Il agit pour le compte du bureau, du Conseil d'administration et de l'Association, notamment :

- a) Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toute transaction et former tout recours.
- d) Il convoque le bureau et le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Lorsque le Conseil est convoqué à l'initiative du quart de ses membres, ces derniers peuvent faire inscrire à l'ordre du jour les questions de leur choix.
- e) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédit ou bancaires, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale.

- j) Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ainsi qu'à un ou plusieurs salariés. Il en tient informé dans les meilleurs délais le Conseil d'administration.
- k) Il peut inviter, autant que de besoin, des personnes non élues à participer aux réunions du bureau ou du Conseil d'administration sans droit de vote.

Article 10 - Pouvoirs des vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement prolongé ou permanent du président, le premier vice-président exerce ses pouvoirs selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 11 - Pouvoirs du secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il tient ou fait tenir le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 12 - Pouvoirs du trésorier

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des contributions et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer sous son contrôle le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association.

Article 13 - Approbation administrative

Les délibérations du Conseil d'administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Les délibérations du Conseil d'administration, relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables, sauf opposition, dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

III - DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 - Dotation

La dotation comprend :

1. Une somme de 450.000 € à la date du 1er janvier 2009, placée conformément aux dispositions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ;
3. Les capitaux provenant des libéralités visées à l'article 910 du code civil et n'ayant pas fait l'objet d'opposition motivée définitive, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4. Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association ;
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 15 - Fonds de dotation

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives, prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 16 - Ressources annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. Du revenu de ses biens ;
2. Des contributions ou souscriptions de ses membres ;
3. Des subventions de toute instance internationale, de l'Union européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. Des dons manuels et autres produits de la générosité publique ;
5. Du produit des libéralités visées à l'article 910 du code civil et n'ayant pas fait l'objet d'opposition motivée, dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
6. Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17 - Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le budget prévisionnel sont joints à la convocation adressée aux membres, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18 - Fonds de réserve

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale.

IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 - Assemblées générales : dispositions communes

- a) Les Assemblées générales comprennent les seuls membres en exercice de l'Association, c'est-à-dire les membres à jour de leur contribution à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par tout autre administrateur dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'administration.
- c) Les Assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du Conseil d'administration par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et le texte des projets de résolution arrêtés par le Conseil d'administration. Quand les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative de la fraction requise de leurs membres (cf articles 20 et 21), ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- d) Si le quorum prévu pour la tenue d'une assemblée n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, quinze jours après le constat de carence effectué par le bureau de la première assemblée. Confirmation en est donnée aux membres par tout moyen. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- e) Le nombre de voix que peut détenir une même personne physique est limité à trois, la sienne comprise.

Article 20 - Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins le quart des membres en exercice de l'Association.

Elle ne peut valablement délibérer sur première convocation que si au moins le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés.

Elle entend le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle se prononce, sur proposition du Conseil d'administration, sur l'adoption du règlement intérieur de l'Association.

Elle procède à l'élection et, le cas échéant, à la révocation des administrateurs. Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du code de commerce, que lui présente le commissaire aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres en exercice présents ou représentés.

Des salariés de l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale.

Article 21 - Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts de l'Association, à sa dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'administration, sur initiative de celui-ci ou sur demande du tiers des membres dont se compose l'Association.

a) modification des statuts

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice pour pouvoir valablement délibérer sur première convocation.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

b) dissolution de l'Association

L'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice pour pouvoir valablement délibérer sur première convocation.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

M

Article 22 - Liquidation et attribution d'actifs

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou privés reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés par l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à des établissements d'Alsace - Moselle régis par la loi du 19 avril 1908.

IV - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23 - Obligations administratives

Le président du Conseil d'administration ou son mandataire doit faire connaître, dans les trois mois, au Préfet du département du siège de l'Association, tous les changements survenus dans son administration.

L'Association s'oblige à :

- Présenter ses registres et pièces de comptabilité, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet du département du siège de l'Association, à eux-mêmes ou à leurs secrétaires ou à tout fonctionnaire accrédité par eux, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qui lui seraient consenties ;
- Adresser chaque année au préfet du département du siège de l'Association, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales, un rapport annuel sur la situation et ses comptes, y compris ceux des établissements placés sous sa charge ;
- Laisser visiter ses établissements par les secrétaires des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 24 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts. Préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale, il est adressé à la préfecture du département où l'Association a son siège social.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

